

CONDITIONS DE VENTE

1. CONDITIONS GENERALES

1.1. Généralités

1.1.1. Toute livraison de biens ou de services se déroule suivant les conditions générales de vente et d'adjudication mentionnées ci-dessous (appelées ci-après "Conditions Générales"). Sauf dérogations écrites accordées par BSV NV / DEVAMIX NV / GRWESTKUST NV (appelées ci-après "le Fournisseur"), ces Conditions Générales prennent sur les conditions de vente ou d'achat du Client. Par le simple fait de passer une commande, d'apporter des matériaux ou de conclure un contrat avec le Fournisseur, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les accepter.

1.2. Offres de prix – confirmation de commande

1.2.1. Seul le document mentionnant expressément qu'il s'agit d'une offre sera considéré comme une offre par le Fournisseur. De telles offres ne sont d'ailleurs contraignantes que dans la mesure où le Client passe une commande auprès du Fournisseur sur base d'une offre et que cette commande est confirmée par écrit par le Fournisseur. Un contrat entre le Client et le Fournisseur ne verra le jour qu'après confirmation de la commande par le Fournisseur.

1.2.2. Les prix unitaires mentionnés dans cette offre s'entendent toujours hors TVA et taxes.

1.2.3. Le prix mentionné dans l'offre se base sur les commandes indiquées par le Client. Les écarts de plus de 10% (dix pour cent) donneront lieu à une adaptation du prix mentionné dans l'offre.

1.2.4. Les frais supplémentaires (tels que transport et autres) seront indiqués et facturés séparément. Les quantités mentionnées sont toujours basées sur une estimation sauf si indiqué autrement.

1.2.5. Les offres du Fournisseur ne sont valables que pendant la durée spécifique indiquée. Si aucune durée de validité n'est mentionnée, les offres seront valables pendant une période de 30 (trente) jours à compter de la date mentionnée sur l'offre. Tous les prix sont calculés en EUROS/€.

1.3. Conditions de paiement

1.3.1. Les factures doivent être payées dans les 30 jours après la date de facturation (appelée ci-après échéance).

1.3.2. A partir de la date d'échéance, toute facture sera augmentée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt d'arrérages suivant le taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (cfr Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales M.B. 07/08/02), chaque mois entamé comptant comme un mois entier. En cas de non-paiement total ou partiel de la facture au plus tard à l'échéance, un dédommagement forfaitaire de 10% du montant de la facture sera facturé, avec un minimum de 125 € et un maximum de 1.500 €, et ce après constitution en demeure infructueuse. Le non-paiement d'une facture à l'échéance rend exigible le paiement immédiat de toutes les factures impayées.

1.3.3. En cas de non-paiement d'une ou de plusieurs factures, même si celles-ci proviennent d'un autre contrat, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre ses prestations ultérieures et/ou de résilier unilatéralement le contrat de plein droit sans que le Client n'ait droit à un dédommagement. De plus, dans ce dernier cas, le Fournisseur a droit à une indemnisation forfaitaire, pour manque à gagner et autres désagréments, d'un montant de 20% (vingt pour cent) du prix des travaux encore à effectuer, indemnisation augmentée du prix des travaux déjà réalisés et des matériaux achetés.

1.3.4. Le Fournisseur conserve également les droits de propriété sur les biens qu'il a livrés jusqu'à ce que ceux-ci aient été entièrement payés.

1.3.5. Par conséquent, lorsque le Client néglige d'acquitter une ou plusieurs factures à leur échéance, ou de respecter les conditions de paiement, le Fournisseur peut décider de procéder à la récupération des biens. Le Client s'engage, dès lors, à ne pas céder ceux-ci, les mettre en gage ni les grever de sûretés jusqu'au paiement total.

1.4. Litige - juridiction

1.4.1. Toute contestation ou protestation relative à une facture doit être soumise par écrit au Fournisseur dans les cinq jours suivant la réception de cette dernière, et ce par lettre recommandée.

1.4.2. En cas de litige, de quelque genre que ce soit, seuls les tribunaux du canton où est établi le siège social du Fournisseur sont compétents.

1.5. Livraison des matériaux

1.5.1. Les délais d'exécution et de livraison avancés sont toujours donnés à titre indicatif et sont non contraignants. En cas de dépassement des délais, le Client ne peut réclamer de dédommagement ni procéder à la résiliation du contrat.

1.5.2. Sans préjudice du caractère indicatif des délais d'exécution ou de livraison avancés, et sans préjudice d'éventuels travaux supplémentaires, la force majeure suspend les délais d'exécution ou de livraison dans le chef du Fournisseur. Sont considérés comme des cas de force majeure : l'interruption dans l'approvisionnement, l'interdiction d'importation ou d'exportation par les autorités, les grèves, les accidents, les guerres, les insurrections, les lock-out, les incendies, l'impraticabilité des routes et les tempêtes. Cette énumération n'est pas exhaustive.

1.5.3. Si la livraison s'effectue franco par camion sur le chantier du Client, le Fournisseur n'est tenu à livrer les marchandises que jusqu'au lieu que peut atteindre en toute sécurité chaque camion muni de son chargement. Le Client est tenu de mettre à disposition de l'aide dès l'arrivée afin que le déchargement se déroule rapidement. Par enlèvement ou commande à domicile, nous entendons au seul ou sur le fait des bâtiments. Le chemin à suivre par les véhicules du Fournisseur à travers les usines, entrepôts, chantiers ou autres lieux sera indiqué par le Client ou son représentant. Le Client est seul responsable du chemin à suivre ainsi que des dégâts causés aux véhicules et/ou au matériel du Fournisseur, au revêtement de la route ou à l'infrastructure, dégâts provoqués par le fait d'emprunter cette route. Sans que la non-exécution de cette possibilité de déplacement ne puisse être évoquée pour atténuer la responsabilité du Client, le transporteur/représentant du Fournisseur peut s'opposer aux indications et au chemin à suivre si les circonstances locales sont susceptibles de mettre en péril le véhicule et/ou le matériel du Fournisseur.

1.5.4. En cas de non-accessibilité du chantier, d'un temps d'arrêt de plus de 30 (trente) minutes des camions et/ou machines, le Client sera seul responsable de tout dégât en découlant, en ce compris du dédommagement pour ralentissement ou arrêt des activités.

1.6. Contrôle et réception du matériel

1.6.1. Toute protestation relative à des marchandises livrées doit être transmise et motivée par écrit, et nous parvenir par lettre recommandée dans les cinq jours suivant la réception, et ce avant toute utilisation, manipulation, transformation ou revente.

1.7. Modifications aux présentes Conditions Générales

1.7.1. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales. Ces modifications s'appliqueront à toutes les livraisons de marchandises et de services effectuées par le Fournisseur après la modification des Conditions Générales.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES SOLS ET DECHETS

2.1. Généralités

2.1.1. Si les autorités, quelles qu'elles soient, imposent des taxes, celles-ci seront répercutées directement sur le Client.

2.1.2. Les sols seront assainis jusqu'à un niveau de qualité fixé et imposé par l'OVAM, niveau permettant la réutilisation des sols en question.

2.2. Conditions spécifiques pour sols

2.2.1. Le sol ne peut être toxique conformément aux paramètres, comme mentionné dans la loi sur les déchets toxiques (AR 09.02.76 – Arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 ou tout supplément ou toute modification à ces réglementations), ni contenir de substances radioactives ou explosives. Néanmoins, si le sol contenait de telles substances dans des concentrations telles que la transformation n'en serait plus autorisée dans le cadre des activités du Fournisseur, les travaux seraient immédiatement arrêtés, et le Client et les instances compétentes informés. Quoi qu'il en soit, le Client reste responsable des flux de déchets livrés. Tous les frais relatifs à l'évacuation des déchets non autorisés sont à charge du Client, en ce compris les dégâts causés à cette occasion (frais d'assainissement, arrêts, pertes dans le chiffre d'affaires, frais de stockage, ...).

2.2.2. En annexe à sa demande d'offre, le Client remettra au Fournisseur les résultats de l'analyse du sol concerné par un laboratoire agréé (concentrations des polluants). Les prix des offres se basent toujours sur les données transmises par le Client au moment de sa demande d'offre.

2.2.3. Le Client déclare que la composition des sols livrés correspond à la composition des données et/ou échantillons qu'il a fournis. A leur transport, les sols seront contrôlés visuellement sur leur caractère écologique et hygiénique. Ils pourront encore être refusés sur base des constatations découlant de ce contrôle.

2.2.4. Au moment du transport, un échantillon mixte sera pris pour être analysé par un laboratoire agréé par l'OVAM. Le Fournisseur se réserve le droit de faire exécuter la prise d'échantillon si nécessaire par un spécialiste agréé en assainissement des sols.

- 2.2.5. Si la prise d'échantillon et l'analyse révèlent que les caractéristiques des sols ne correspondent pas aux données fournies initialement par le Client, le Fournisseur en avertira le Client.
 Dans ce cas, le Fournisseur pourra proposer un nouveau prix de transformation, résilier le contrat à charge du Client sans intervention judiciaire au moyen d'une lettre recommandée, et renvoyer les sols au Client aux frais de ce dernier.
 Si les résultats de l'analyse effectuée par le Fournisseur diffèrent des données fournies par le Client dans sa demande d'offre, ou si aucune (demande d') offre n'a été rédigée, les frais de la prise d'échantillon et de l'analyse incomberont de toute façon au Client (même si aucun contrat n'est finalement établi entre le Client et le Fournisseur).
 Aussi longtemps qu'aucun accord n'est trouvé quant au nouveau prix de transformation, le Fournisseur ne procédera pas à la transformation des sols livrés.
 En l'absence d'un accord sur un nouveau prix, le Fournisseur peut décider de résilier le contrat à charge du Client par le biais d'une lettre recommandée, et ce sans intervention judiciaire, et de renvoyer les sols au Client aux frais de ce dernier.
 Le Client reste, de toute façon, responsable des sols livrés, et tous les frais inhérents à leur évacuation sont à sa charge ainsi que les dommages y afférents (arrêts, pertes de chiffre d'affaires, frais de stockage, ...).
- 2.2.6. Les sols livrés doivent être solides tandis que le taux de matières sèches ne peut être inférieur à 80% (quatre-vingts pour cent) (sauf boues de dragage et de curage). Toutes les livraisons de sols doivent être recouvertes d'une bâche et pourvues d'un document d'accompagnement signé qui sera envoyé au Fournisseur après l'annonce de la livraison des sols. Le Client ou le transporteur choisi par ses soins annoncera la livraison au minimum 2 jours ouvrables avant la date prévue.
- 2.2.7. Il convient de respecter le règlement d'acceptation, qui peut être consulté près du pont-bascule.
- 2.2.8. Le Client est responsable de tous les dégâts démontrables occasionnés à des personnes et/ou à du matériel suite à des informations incorrectes, peu claires, incomplètes et/ou insuffisantes concernant la nature ou le degré de pollution. Au cas où le Fournisseur serait rendu responsable par des tiers de dégâts dus aux manquements susmentionnés, le Client est tenu de protéger le Fournisseur contre lesdits dégâts.
- 2.2.9. Le Client – et non le Fournisseur - sera responsable du (respect de la législation concernant le) transport de déchets.
- 2.2.10. Le Fournisseur est habilité à modifier, à tout moment, ses règles de transformation si les autorités apportent des modifications dans les obligations, normes, licences et taxes imposées, ou en cas de nouvelles conceptions dans le traitement sûr et efficace des sols pollués.
- 3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR TRAVAUX PUBLICS**
- 3.1. Les prix des offres portent toujours sur l'exécution des travaux en une seule phase (sauf si explicitement mentionné autrement). Le début des travaux est fixé après concertation mutuelle et approbation des parties. Le délai d'exécution est à discuter au moment de la commande.
- 3.2. Les travaux d'assainissement du sol seront exécutés selon le présent projet d'assainissement de sols déclaré conforme. Le spécialiste en assainissement des sols conduira les travaux suivant les directives générales et particulières émises par l'instance compétente en la matière. Le Client acceptera inconditionnellement les instructions du spécialiste.
- 3.3. Avant le début des travaux, le Client indiquera clairement, de sa propre initiative, tous les câbles et toutes les canalisations présents sur le terrain. Au cas où ses données ne seraient pas disponibles, insuffisantes ou absentes, le Fournisseur ne pourrait pas être tenu responsable des éventuels dégâts directs ou indirects.
- 3.4. Les permis nécessaires (y compris pour le déversement des eaux souterraines épurées) seront demandés par le Client et les taxes qui en découlent payées par lui.
- 3.5. Toutes les taxes communales, régionales et provinciales sont à charge du Client.
- 3.6. L'électricité (380 V + N) et l'eau de distribution seront fournies par le Client et mises gratuitement à disposition, sauf si mentionné différemment dans l'offre. Tous les raccordements doivent être prévus dans un rayon de 10 mètres à partir du centre des travaux.
- 3.7. Le cas échéant, le Client sera responsable du recours à un coordinateur de la sécurité et de l'obtention de tous les permis. Tous les frais et honoraires y afférents ainsi que les dispositifs imposés par le coordinateur de la sécurité sont à charge du Client, sauf si stipulé différemment dans l'offre.
- 3.8. Le Client se charge seul de tous les permis et documents requis ayant trait, de près ou de loin, aux travaux à exécuter par le Fournisseur (par exemple, contrats avec des tiers, inventaire amiante, prescriptions spécifiques en matière de sécurité, permis d'environnement, permis de démolition, rapport technique, déclaration de conformité des sols à excaver, ...). Le Client déclare délier intégralement et inconditionnellement le Fournisseur de toute charge qui serait formulée contre lui à cet égard. Si le Fournisseur subit des dégâts suite au non-respect par le Client de l'une de ces clauses, le Fournisseur pourra répercuter la totalité des dégâts sur le Client.
- 3.9. Toutes les conséquences du non-respect par le Client d'une ou de plusieurs de ses obligations reprises sous les Conditions Générales peuvent être facturées par le Fournisseur au Client (notamment, mais pas seulement, les temps d'attente suite à l'arrêt des travaux, les dégâts directs ou indirects, ...).
- 3.10. De Fournisseur ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels ou du dysfonctionnement des installations suite à une induction électrique ou magnétique. Dès que le Fournisseur constate un endommagement, une inactivité ou un dysfonctionnement des installations, il en avertira immédiatement le Client.
- 3.11. Le Fournisseur n'est pas tenu d'effectuer plus d'activités que celles prévues initialement sauf si une mission écrite lui a été signifiée et que son prix ait été convenu à l'avance. Néanmoins, même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire demandé par le Client ou le spécialiste en assainissement des sols ainsi que la modification de prix en découlant pourront être étayés par tous les moyens de droit.
- 3.12. Les travaux effectués en moins donneront lieu à une indemnisation égale à 10% (dix pour cent) de la valeur des travaux à ne pas réaliser, quel que soit le montant de l'adjudication.
- 3.13. En cas de résiliation unilatérale du contrat par le Client, celui-ci sera redevable de 20% (vingt pour cent) du prix des travaux encore à réaliser, et ce à titre de dédommagement forfaitaire du manque à gagner et autre désavantage encouru, auquel viendront s'ajouter le prix des travaux déjà exécutés et celui des matériaux achetés.
- 3.14. Les points suivants s'appliquent au cas spécifique des Installations d'épuration des eaux souterraines :
 - L'épuration des eaux souterraines se déroule sous la responsabilité du spécialiste en assainissement des sols.
 - Lors du dimensionnement de l'installation d'épuration des eaux souterraines, nous supposons que les taux de fer, de calcium, de manganèse, de magnésium, ... présents dans les eaux pompées n'empêcheront pas le bon fonctionnement de l'installation. Les taux de Fe et de Mn doivent être communiqués à l'avance au Fournisseur.
 - L'inspection, l'entretien et le contrôle de l'installation sont effectués par le Fournisseur.
 - Le point de déversement se situe à une distance de maximum 10 mètres du centre de l'installation d'épuration.
 - Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des dégâts causés aux bâtiments environnants suite à l'extraction des eaux souterraines ou à la non-élimination totale de la pollution présente.
- 3.15. Lors de l'application des dispositions légales en question, le Client se charge d'engager un coordinateur de la sécurité et d'obtenir tous les permis nécessaires. Tous les coûts et honoraires y afférents ainsi que les dispositifs imposés par le coordinateur de sécurité seront à charge du Client à moins que cela ne soit stipulé différemment dans l'offre